



---

Commission des affaires juridiques  
Le Président

---

12.9.2023

M. Adrián Vázquez Lázara  
Président  
Commission des affaires juridiques  
BRUXELLES

Objet: Avis sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte) (COM(2022)667 – C9-0395/2022 – 2022/0392(COD))

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques a examiné la proposition susmentionnée conformément à l'article 110 du règlement intérieur du Parlement sur la refonte.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

*«Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.»*

*Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 180 et 181, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.*

*Cependant, des amendements aux parties de la proposition restées inchangées peuvent être acceptés, à titre exceptionnel et au cas par cas, par le président de la commission compétente au fond s'il estime que des raisons impérieuses de cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables l'exigent. Ces raisons doivent figurer dans une justification écrite des amendements.»*

À la suite de l'avis ci-joint du groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, qui a examiné la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que

celles identifiées comme telles et que, pour ce qui est de la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple du texte existant, sans modification de leur substance.

En conclusion, après en avoir discuté lors de sa réunion du 7 septembre 2023, la commission des affaires juridiques a décidé à l'unanimité<sup>1</sup> de recommander que la commission des affaires juridiques, en tant que commission compétente au fond, procède à l'examen de la proposition susmentionnée conformément à l'article 110.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Adrián Vázquez Lázara

---

<sup>1</sup> Étaient présents au moment du vote final: Adrián Vázquez Lázara (président), Pascal Arimont, Gunnar Beck, Caterina Chinnici, Ilana Cicurel, Pascal Durand, Ibán García Del Blanco, Virginie Joron, Gilles Lebreton, Antonius Manders, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Emil Radev et Javier Zarzalejos.



GROUPE CONSULTATIF  
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 23 juin 2023

**AVIS**

**À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN  
DU CONSEIL  
DE LA COMMISSION**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte)  
COM(2022)667 final of 28.11.2022 – 2022/0392(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, s'est réuni le 12 mai 2023 afin d'examiner la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion<sup>1</sup>, un examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil procédant à la refonte de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, que les éléments suivants auraient dû être marqués par les caractères grisés généralement utilisés pour signaler des modifications de fond:

- l'ensemble du considérant 6 de la directive 98/71/CE;
- à l'article 23, la suppression des mots «*of that State*» («*de cet État*»).

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans modification de sa substance.

F. DREXLER  
Jurisconsulte

E. FINNEGAN  
Jurisconsulte

D. CALLEJA CRESPO  
Directeur général

---

<sup>1</sup> Le groupe de travail consultatif a travaillé sur la base de la version anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.